



Règlement intérieur des déchèteries intercommunales

APPRIEU - BEAUCROISSANT – CHABONS

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Préambule..... | 3 |
| Chapitre 1 : Dispositions générales..... | 3 |
| Article 1.1. Objet et champ d'application..... | 3 |
| Article 1.2. Régime juridique..... | 3 |
| Article 1.3. Textes de référence..... | 3 |
| Article 1.4. Définition et rôle de la déchèterie..... | 3 |
| Chapitre 2 : Organisation de la collecte..... | 4 |
| Article 2.1. Localisation des déchèteries..... | 4 |
| Article 2.2. Jours et heures d'ouverture..... | 4 |
| Article 2.3. Affichage..... | 4 |
| Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie..... | 4 |
| 2.4.1. L'accès des usagers..... | 4 |
| 2.4.2. L'accès des véhicules..... | 5 |
| 2.4.3. Les déchets acceptés..... | 5 |
| 2.4.4. Les déchets interdits..... | 8 |
| 2.4.5. Limitations des apports..... | 9 |
| 2.4.6. Le contrôle d'accès..... | 9 |
| 2.4.7. Dispositions financières..... | 10 |
| Chapitre 3 : Les agents en déchèterie..... | 10 |
| Article 3.1. Rôle et comportement des agents..... | 10 |
| 3.1.1. Le rôle des agents..... | 10 |
| 3.1.2. Interdictions..... | 10 |
| Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie..... | 11 |
| Article 4.1. Rôle et comportement des usagers..... | 11 |
| 4.1.1. Le rôle des usagers..... | 11 |
| 4.1.2. Interdictions..... | 11 |
| Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques..... | 11 |
| Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques..... | 11 |
| 5.1.1. Circulation et stationnement..... | 11 |
| 5.1.2. Risques de chute..... | 12 |
| 5.1.3. Risques de pollution..... | 12 |
| 5.1.3.1. Consignes pour le dépôt d'amiante..... | 12 |
| 5.1.4. Risque d'incendie..... | 12 |
| 5.1.5. Autres consignes de sécurité..... | 12 |
| Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection..... | 13 |
| Chapitre 6 : Responsabilité..... | 13 |
| Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes..... | 13 |
| Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel..... | 13 |
| Chapitre 7 : Infractions et sanctions..... | 13 |
| Article 7.1. Infractions et sanctions..... | 13 |
| Chapitre 8 : Dispositions finales..... | 14 |
| Article 8.1. Application..... | 14 |
| Article 8.2. Modifications..... | 14 |
| Article 8.3. Exécution..... | 14 |
| Article 8.4. Litiges..... | 14 |
| Article 8.5. Diffusion..... | 14 |

Préambule

Dans le but de réduire les quantités de déchets traitées par la collectivité, il est demandé de privilégier le réemploi ou la réparation via les acteurs de l'Économie Circulaire et Sociale, tels que les ressourceries du territoire. Tout objet ou appareil qui peut être réparé ou réutilisé doit être déposé à la ressourcerie de la Bièvre à Saint-Siméon de Bressieux, la ressourcerie du Pays Voironnais à la Buisse ou à la recyclerie les Pattiers Isérois au Grand-Lemps.

Une déchèterie est un espace clos spécialement aménagé et gardienné, mis à disposition des usagers qui peuvent venir y déposer certains déchets (catégories de déchets acceptés et refusés indiquées dans le présent règlement), non pris en compte ou interdits à la collecte des déchets ménagers et à la collecte des déchets recyclables.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des trois déchèteries de la Communauté de communes de Bièvre Est, appelée ici collectivité. Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs de ce service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3. Textes de référence

- Articles L 2212-1 ; L2212-2 ; L 2224-13 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales relatifs aux « Ordures Ménagères et autres déchets » ;
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'organisation de la collecte et du traitement des déchets, modifiée par la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, complétée et renforcée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;
- Directive européenne du 18 mars 1991, relative à l'élimination, la réduction et la valorisation des déchets.

Article 1.4. Définition et rôle de la déchèterie

Les déchèteries de la Communauté de communes de Bièvre Est situées à Apprieu, Beaucroissant et Chabons sont créées pour les habitants de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes. Ce périmètre pourra être étendu en fonction de conventions conclues avec les collectivités extérieures pour permettre l'accueil des usagers au plus près de leurs besoins.

Les déchèteries ont pour rôle de :

- Répondre aux exigences réglementaires sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Permettre aux habitants d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non admis à la collecte des déchets ménagers ou des déchets recyclables après tri de leur part dans les bennes appropriées, afin de sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Permettre éventuellement, sous certaines conditions, aux artisans et commerçants d'évacuer leurs déchets industriels banals dans des conditions acceptables, après tri de leur part, dans les bennes appropriées.
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages et la pollution qu'ils induisent.
- Limiter la pollution en recevant les « déchets ménagers spéciaux » (huiles de vidange, huiles alimentaires, batteries, peintures solvants...).

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchèteries

| Nom | Adresse |
|---|--|
| Déchèterie de Apprieu | 140 Impasse des Papetiers, 38140 Apprieu |
| Déchèterie de Beaucroissant | Chemin des Blaches, 38140 Beaucroissant |
| Déchèterie de Chabons et Plateforme déchets verts | Route du Liers, 38690 Châbons |

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

Les horaires des déchèteries de la collectivité sont détaillés dans l'Annexe 1 du présent règlement. Ces horaires sont variables entre les périodes d'été et d'hiver. Elles sont fermées les dimanches et jours fériés. En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, canicule, etc.) ou par manque de personnel, la collectivité se réserve le droit d'adapter les horaires ou de fermer les sites.

En dehors des horaires indiqués en Annexe 1, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. La collectivité se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichage

Le présent règlement intérieur est disponible auprès des agents de déchèterie, au siège de la collectivité, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes de Bièvre Est. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, etc, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Les tarifs sont affichés sur le site internet de la collectivité.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de Bièvre Est ;
- aux particuliers résidant sur la commune de Longechenal (par convention)
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé sur ou hors du territoire de Bièvre Est ;
- aux associations enregistrées sur le territoire de Bièvre Est
- aux administrations publiques

Les habitants de la commune de Flachères dépendent de la déchèterie de Nantoin (par convention) et sont ainsi considérés comme des usagers hors territoire.

En cas de demande particulière ne relevant pas de ces cas, les usagers sont invités à joindre le Service Gestion des déchets par téléphone ou par mail.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

L'accès aux déchèteries est interdit à toute personne ne déposant pas de déchets, aux enfants non accompagnés et sans adulte à leur côté, aux animaux en dehors du véhicule de leur propriétaire.

Un contrôle des déchets, au minimum visuel, est effectué à l'entrée des déchèteries afin de vérifier que les déchets répondent bien aux contraintes d'admission. Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire) avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, autorisés uniquement sur plateforme déchets verts de la déchèterie de Chabons pour le dépôt de déchets verts ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées. Les usagers des déchèteries doivent séparer les matériaux recyclables et réutilisables suivant les indications mises en place sur le site ou émises par l'agent de déchèterie et doivent déposer leurs déchets dans les emplacements / contenants réservés à cet effet (casiers, bennes, compacteurs, caisses palettes, fûts, big-bags...).

Les gravats

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions.

Exemples des produits acceptés : terre, terre cuite, cailloux, pierres, béton, parpaings, mortier, ciment, briques, tuiles, carrelage, porcelaine (WC, lavabo), marbre, grès, granit, matériaux réfractaires, etc.

Consigne à respecter : Seuls les gravats propres sont acceptés (débarrassés de fer, bois, plastique, papiers, polystyrène). Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes) qui doit être déposé avec les encombrants, le torchis, les tôles et les tuyaux en fibrociment (amiante). Les produits amiantés doivent être confiés à un professionnel habilité.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples des produits acceptés : tontes, branches d'un diamètre inférieur à 6 cm, fleurs fanées et de façon générale tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches, les déchets plastiques et les branches qui dépassent 6 cm de diamètre.

Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques. Le plâtre doit être déposé avec les encombrants.

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les bois avec vitrage ou miroirs (portes, fenêtres...), les traverses de chemin de fer, poteaux électriques ou téléphoniques, les bois munis de ferraille et le mobilier en bois (à déposer dans la benne « Déchets d'éléments d'ameublement »).

Les cartons

Sont acceptés les déchets de cartons.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.

Consigne à respecter : les mouchoirs, les papiers cadeaux, les papiers peints, les papiers au sens large, les journaux, les revues, les magazines, les annuaires et les archives sont interdits ; les cartons d'emballages doivent être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène...).

Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, radiateurs non électriques, tuyaux de cuivre, parasols métalliques, ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptées les carcasses de voitures et les cuves de fioul non dépolluées selon la réglementation en vigueur (art. 28 de l'arrêté du 24 juillet 2004).

Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, plaque de cuisson, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, console de jeux, ...
- Les écrans (ECR) : télévisions, ordinateurs (...),

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Plusieurs enseignes proposent la collecte en libre service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) - Mobiliers

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments servant à ranger, s'asseoir, se coucher ou poser.

Exemples : Meubles de salon/séjour/salle à manger ; meubles d'appoint; meubles de chambres à coucher; literie; meubles de bureau; meubles de cuisine; meubles de salle de bains; meubles de jardin; sièges; mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Consigne à respecter : le tri à effectuer par l'utilisateur se fait en fonction du type de déchets de mobilier et non de la matière ; les meubles pouvant être réutilisés sont à déposer prioritairement à des structures de réemploi, comme la Ressourcerie de la Bièvre.

Ampoules et néons

Les ampoules collectées en déchèterie sont les ampoules à LED, les « néons », les ampoules de basse consommation et les autres ampoules techniques.

Consignes à respecter : les lampes à filament (ampoules « classiques » à incandescence, halogènes) ne sont pas acceptées ; le symbole « poubelle barrée », obligatoire depuis le 13 août 2005 et mentionné sur l'emballage, indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.

Les lampes usagées peuvent également et prioritairement être reprises gratuitement par les distributeurs à l'occasion de l'achat d'une autre lampe dans le cadre de la reprise dite du « un pour un » ; des enseignes permettent également de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre accès.

Pour connaître tous les points de collecte, consulter le site Internet d'Ecosystem : www.ecosystem.eco

Huiles de vidange

« Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égouttature. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3. »

Huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Piles et accumulateurs

Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni d'origine industrielle, ni d'origine automobile.

Consigne à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de Corepile : www.corepile.fr

Batteries

Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consigne à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptées en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil Ainsi que les pneus souillés ou comportant d'autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un ».

Cartouches d'encre

Les cartouches jet d'encre ou laser, usagées, vides ou périmées, sont collectées.

Consigne à respecter : les cartouches, débarrassées de tout emballage plastique ou carton, doivent être déposées en vrac dans le conteneur dédié.

Capsules café

Seules les capsules de café en aluminium sont acceptées. Les autres types de capsules sont à déposer avec les déchets ménagers ou avec les emballages recyclables selon les consignes de tri indiquées sur l'emballage.

Consigne à respecter : les capsules doivent être déposées en vrac dans le conteneur dédié.

Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Exemples : produits de bricolage, de décoration, de jardinage, d'entretien de la maison, d'entretien des véhicules, entretien de la piscine, de chauffage de cheminée et de barbecue.

Consigne à respecter : l'accès au local des déchets dangereux spécifiques est strictement réservé aux agents des déchèteries. Les déchets doivent être déposés devant le local sur les caillebotis prévus à cet effet. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Les contenants de DDS, même vides, doivent être déposés avec les DDS.

Films radiographiques

Les films radiographiques, toxiques pour l'environnement, doivent être collectés séparément.

Consigne à respecter : les films doivent être retirés de leur enveloppe en papier ; ils sont à déposer auprès des agents de déchèteries.

2.4.4. Les déchets interdits

Sont interdits dans les déchèteries de la collectivité les déchets suivants :

- Catégories refusées dans l'article 2.4.3;
- Cadavres d'animaux et autres déchets carnés;
- Ordures ménagères;
- Toutes pièces automobiles;
- Déchets phytosanitaires professionnels;
- Déchets d'amiante;
- Pneumatiques professionnels;
- Produits radioactifs;
- Engins explosifs;
- Déchets non refroidis;
- Récipients sous pression (bouteilles de gaz, extincteurs, bouteilles d'hélium, etc);
- Fumiers et excréments d'animaux domestiques;
- Produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables, autres que les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) mentionnés ci-avant;
- Produits explosifs (cartouches, fusées de détresse...);
- Armes à feu et munitions;
- Produits inflammables;
- Médicaments et déchets hospitaliers et anatomiques;
- Invendus alimentaires;
- Déchets ménagers collectés en Points d'Apport Volontaire (PAV) ou en porte-à-porte dont la collecte est décrite dans le règlement de collecte de Bièvre Est :
 - Déchets résiduels ;
 - Emballages recyclables ;
 - Papiers graphiques ;
 - Déchets alimentaires ;
 - Verre;
- Les déchets textiles qui peuvent être collectés en Points d'Apport Volontaire (PAV);
- Les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie;
- Les déchets présentés en sacs opaques ne permettant pas un contrôle visuel par le gardien.

La liste des déchets refusés en déchèterie est évolutive en fonction de la réglementation et des filières se mettant en place. L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la Communauté de communes de Bièvre Est pour s'informer des filières existantes pour les déchets refusés.

2.4.5. Limitations des apports

Pour les particuliers et les professionnels, le dépôt journalier maximum autorisé est strictement limité en volume sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Les déchets suivants sont soumis à un volume journalier maximal autorisé :

| Catégorie de déchets | Limitation journalière par usager |
|---|--|
| Cartons | 2 m ³ |
| Encombrants | 2 m ³ |
| Bois | 2 m ³ |
| Mobiliers | 2 m ³ |
| Gravats | 1 m ³ |
| Plastiques (hors emballages ménagers recyclables) | 2 m ³ |
| Déchets diffus spécifiques | 30 litres |
| Pneus | 4 unités |
| Huiles de vidange | 10 litres |

2.4.6. Le contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est formalisé par une barrière. Son ouverture est permise grâce à un dispositif de reconnaissance des plaques minéralogiques des véhicules. Ainsi, les véhicules doivent être inscrits pour être reconnus et permettre l'ouverture des barrières. Un premier passage sans inscription est accordé. Les passages suivants sont conditionnés à l'enregistrement des véhicules. Les particuliers rentrent directement en déchèterie pour y déposer leurs déchets. Les professionnels renseignent au gardien de déchèterie les produits qu'ils vont déposer.

Pour s'inscrire, ajouter ou supprimer des véhicules et modifier ses coordonnées, l'utilisateur doit se rendre sur le portail <https://decheteries-ccbe.horanet.com> en suivant les instructions et en fournissant les documents suivants :

- Justificatif de domicile : une copie de la redevance des ordures ménagères ou de la demande d'abonnement ;
- Une copie de la carte grise du ou des véhicules concernés (au même nom que le justificatif de domicile ou au nom de l'entreprise pour les professionnels) ;
- Une copie de l'extrait Kbis ou la fiche INSEE pour les professionnels et, si nécessaire, une attestation sur l'honneur et/ou autre justificatif éventuel demandé par la collectivité.

Ces démarches peuvent aussi se faire via le formulaire d'inscription présenté en Annexe 2, dûment complété. Les documents d'inscription devront être transmis à la Communauté de communes de Bièvre Est :

- par e-mail à decheteries@cc-bievre-est.fr ;

- par courrier ou à l'accueil physique à : Communauté de communes de Bièvre Est - Service Gestion des déchets – Parc d'activités Bièvre Dauphine, 1352 rue Augustin Blanchet, 38690 COLOMBE ;

2.4.7. Dispositions financières

Les dispositions financières et notamment les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Bièvre Est.

Pour les particuliers

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers de la Communauté de communes de Bièvre Est, dans la limite de 52 passages par année civile. Au-delà de 52 passages, l'accès sera payant. En cas d'inscription en cours d'année, le nombre de passages gratuits sera déterminé au prorata temporis.

Pour les professionnels

L'accès aux déchèteries est payant pour les professionnels à chaque passage. Un forfait de 10 passages gratuits est accordé. Au-delà de 10 passages, l'accès sera payant. La tarification varie selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule présenté en déchèterie. En cas d'inscription en cours d'année, le nombre de passages gratuits sera déterminé au prorata temporis.

Les catégories de véhicule sont les suivantes :

- Les véhicules légers ou fourgonnettes (Clio, Kangoo, 307, Espace, Berlingo...) dont le PTAC est inférieur ou égal à 2 tonnes).
- Les véhicules dits "fourgons", bennes ou tracteurs agricoles (Expert, Trafic, Master, Boxer...) dont le PTAC est supérieur à 2 tonnes et inférieur 3,5 tonnes).

Chapitre 3 : Les agents en déchèterie

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4 et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des DEEE et des piles).
- Éviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Informer la collectivité de toute infraction au règlement.

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à toute récupération ou solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.
- Aider les usagers à décharger leurs déchets.

Chapitre 4 : Les usagers de la déchèterie

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

4.1.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Avant de se rendre en déchèterie, se renseigner sur les horaires d'ouverture, les conditions d'accès et de dépôt auprès de la Communauté de communes ou sur le site internet de la collectivité.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manoeuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre. L'utilisateur pourra être invité à revenir un autre jour ou se rendre sur une autre déchèterie. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie
- Accéder à la plate-forme basse (bas de quai) réservée au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Il est fortement recommandé de laisser les enfants dans le véhicule lors du déchargement.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le temps de déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que leurs dépôts sont terminés et éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. La durée du déchargement

devra être la plus brève possible. Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Le stationnement des véhicules du personnel d'exploitation et des visiteurs est interdit sur le quai ; il est toléré dans l'enceinte, dans le cas d'une surface disponible suffisante.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement vers le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de vider directement une remorque ou un plateau dans les bennes ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3. Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

| CONDITIONS DE DÉPÔT | |
|----------------------------|---|
| Déchets dangereux | <ul style="list-style-type: none">- Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposent eux-mêmes dans les locaux dédiés au stockage (à l'exception des huiles, des ampoules, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).- Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.- En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries |
| Huiles de vidange | <ul style="list-style-type: none">- Les huiles de vidange doivent être déversées dans les bacs de collecte prévus à cet effet. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, prévenir les agents de déchèterie.- En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries. |

5.1.3.1. Consignes pour le dépôt d'amiante

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas acceptés dans les déchèteries de la collectivité.

5.1.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18
- d'organiser l'évacuation du site
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site

5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas de broyage sur la plate-forme de déchets verts de Chabons, les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage si ceux-ci sont en fonctionnement.

Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchèteries de la Communauté de communes de Bièvre Est seront placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la collectivité.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 06 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de communes décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La collectivité n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de communes de Bièvre Est.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir une fiche d'incident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas de blessure nécessitant des soins médicaux urgents, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (118 et 112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir une fiche d'incident.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1. Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'accès aux déchèteries pourra être refusé à l'utilisateur.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence, verbale ou physique, ainsi que les menaces envers de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

| Code Pénal | Infraction | Contravention et peine |
|------------|--|---|
| R.610-5 | Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement. | Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu' à 3 000 euros en cas de récidive |

| | | |
|--------------------------|--|--|
| R.632-1 et R.635-8 | Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte | Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros |
| R.632-1 et R.635-8 | Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule | Contravention de 4 ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive. |
| R.644-2 | Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage. | Contravention de 4 ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction. |

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Tout passe-droit ou autorisation temporaire d'accès en déchèterie antérieur à la date d'exécution du présent règlement est caduc.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Monsieur le président de la collectivité ou Madame-Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme de déchets verts, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de communes Bièvre Est
Parc d'activités Bièvre Dauphine
1352 rue Augustin Blanchet
38690 Colombe

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable en déchèterie, au siège de la Communauté de communes de Bièvre Est et sur son site internet (www.bievre-est.fr).

Les communes membres de la collectivité qui le souhaitent peuvent afficher le présent règlement intérieur sur leur propre site internet.

Adopté par délibération
N°2022-09-19 OM le 26/09/2022

Communauté de communes de Bièvre Est
Parc d'activités Bièvre Dauphine
1352 rue Augustin Blanchet
38690 COLOMBE
www.bievre-est.fr

Pour tout renseignement
contacter le service gestion des déchets au :

04 76 06 10 94
service.dechets@cc-bievre-est.fr

ANNEXE 1



Heures d'ouverture des déchèteries pour les particuliers et les professionnels du territoire munis de leur badge délivré sur demande à Bièvre Est

| DÉCHÈTERIE d' APPRIEU | | |
|------------------------------|-------------------|-------------------|
| | Horaires d'été*° | Horaires d'hiver* |
| Lundi | 9h-12h | 9h-12h |
| Mardi | 14h-18h | 14h-17h |
| Mercredi | 9h-12h | 9h-12h |
| Jeudi | FERMÉ | FERMÉ |
| Vendredi | 9h-12h et 14h-18h | 14h-17h |
| Samedi | 9h-12h et 14h-18h | 9h-12h et 14h-17h |

| DÉCHÈTERIE de BEAU-CROISSANT | | |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------|
| | Horaires d'été*° | Horaires d'hiver* |
| Lundi | 14h-18h | 14h-17h |
| Mardi | FERMÉ | FERMÉ |
| Mercredi | 14h-18h | 14h-17h |
| Jeudi | FERMÉ | FERMÉ |
| Vendredi | 9h-12h et 14h-18h | 14h-17h |
| Samedi | 9h-12h et 14h-18h | 9h-12h et 14h-17h |

| DÉCHÈTERIE de CHABONS | | |
|------------------------------|-------------------|-------------------|
| | Horaires d'été*° | Horaires d'hiver* |
| Lundi | 14h-18h | 14h-17h |
| Mardi | 9h-12h | 9h-12h |
| Mercredi | 14h-18h | 14h-17h |
| Jeudi | FERMÉ | FERMÉ |
| Vendredi | 9h-12h et 14h-18h | 9h-12h |
| Samedi | 9h-12h et 14h-18h | 9h-12h et 14h-17h |

*Selon changement officiel d'heure fin mars (été) et fin octobre (hiver)

°Attention : en cas d'alerte canicule orange ou rouge, changement d'horaire. Renseignez-vous sur le site www.cc-bievre-est.fr ou appelez le service déchets au 04 76 06 10 94

ANNEXE 2

Formulaire d'inscription papier aux déchèteries d'Apprieu, Beaucroissant et Châbons



ATTENTION : Formulaire destiné aux personnes n'ayant pas d'accès à internet, pas d'adresse mail ou pas d'ordinateur/smartphone pour s'inscrire). Il permet d'être accompagné au siège de Bièvre Est pour créer votre compte utilisateur et enregistrer votre/vos véhicule(s).

Dans le cas contraire, rendez vous sur <https://decheteries-ccbe.horanet.com> pour effectuer votre inscription.

Vous êtes...

Un particulier :

Les informations manuscrites doivent être clairement lisibles

| Abonné : | Co-abonné : |
|-------------------|-------------------|
| Civilité* : | Civilité* : |
| Nom* : | Nom* : |
| Prénom* : | Prénom* : |

Une société :

Nom de la société* :

Activité* : N° SIRET* :

Nom du dirigeant* : Prénom* :

Adresse

Code postal* : Commune* :

N° de rue* : Nom de la rue* :

Complément d'adresse :

Coordonnées

Téléphone : E-mail :

Je souhaite enregistrer le(s) véhicule(s) suivant(s) :

| | |
|---|---|
| Immatriculation véhicule 1 : | PTAC : |
| <input type="checkbox"/> Ce véhicule m'appartient | <input type="checkbox"/> C'est un véhicule de location/prêt |
| Immatriculation véhicule 2 : | PTAC : |
| <input type="checkbox"/> Ce véhicule m'appartient | <input type="checkbox"/> C'est un véhicule de location/prêt |

Justificatifs à joindre :

| Pour un particulier : | Pour une société : |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Copie de la redevance des ordures ménagères OU de la demande d'abonnement pour les nouveaux arrivants.- Copie de la carte grise de chaque véhicule concerné.- Attestation sur l'honneur employeur en cas de véhicule de fonction utilisé pour un usage personnel.- Contrat de location ou attestation sur l'honneur de prêt en cas de véhicule de location/prêt. | <ul style="list-style-type: none">- Copie de l'extrait KBIS de la société.- Copie de la carte grise de chaque véhicule concerné.- Contrat de location ou attestation sur l'honneur de prêt en cas de véhicule de location/prêt. |

Rendez vous avec ce formulaire et vos justificatifs au siège de la Communauté de communes de Bièvre Est, 1352 Rue Augustin Blanchet, 38690 Colombe - Tel : 04 76 06 10 94 – Mail : decheteries@cc-bievre-est.fr. Vous serez accompagné(e) dans la création de votre compte utilisateur.

*champs obligatoires